

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123.1 et R.123.21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme dont fait partie le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune d'Oissel sur Seine, située dans le département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables à la totalité du territoire de la commune d'Oissel sur Seine, les articles du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant :

- le droit de préemption urbain (DPU),
- la ZAD de la Briqueterie,
- la ZAD de Seine – Sud.

S'ajoutent aux règles propres du PLU les prescriptions prises au titre de législation spécifique concernant :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières (cf. document graphique en annexe).

ARTICLE 3 - ADAPTATIONS MINEURES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles et le caractère des constructions avoisinantes.

Ces adaptations sont instruites par le service chargé de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols et sont décidées par le Maire ou le Préfet dans le cadre de leurs compétences respectives.